



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
12 avril 2013
Français
Original: chinois

Comité des droits des personnes handicapées

Observations finales sur le rapport initial de la Chine, adoptées par le Comité à sa huitième session (17-28 septembre 2012)

Additif

Observations du Gouvernement chinois sur les observations finales (CRPD/C/CHN/CO/1)

I. Observations du Gouvernement chinois

1. Le Gouvernement chinois a toujours estimé qu'il était très important d'étoffer ses travaux relatifs au handicap et fait montre de diligence dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la Convention»). L'amélioration continue notable de la situation des personnes handicapées en Chine illustre bien la volonté politique manifeste du Gouvernement et ses efforts inlassables pour promouvoir et protéger les droits et les intérêts des personnes handicapées et donner effet à ces droits.

2. Lorsque, à sa session de septembre 2012 à Genève, le Comité des droits des personnes handicapées (ci-après «le Comité») a examiné le rapport de la Chine sur la mise en œuvre de la Convention, la délégation chinoise a engagé un dialogue et un débat dans un esprit franc, ouvert et responsable et a répondu aux questions du Comité en fournissant des données détaillées précises et des informations factuelles. Le dialogue a été très efficace et constructif et a contribué à la compréhension et à la confiance entre les deux parties. Le Gouvernement chinois souhaite entretenir cette interaction et cette communication constructives avec le Comité et favoriser davantage la mise en œuvre effective de la Convention en Chine et dans le monde.

3. Le Gouvernement chinois apprécie l'engagement des membres du Comité dans leurs travaux et les remercie pour les recommandations pertinentes qu'ils ont formulées dans les observations finales. L'objectif du Gouvernement de promouvoir et de protéger les droits et les intérêts des personnes handicapées est pleinement conforme à l'esprit de la Convention. Les paragraphes 18, 20, 30 et 44 des observations finales, qui contiennent des recommandations sur le renforcement des infrastructures exemptes d'obstacles en milieu rural, l'adoption de mesures visant à réduire l'écart entre les prestations offertes aux personnes handicapées en milieu urbain et celles qui sont offertes aux personnes handicapées en milieu rural et la lutte contre l'enlèvement et la réduction en esclavage de personnes qui ont des déficiences intellectuelles, font écho aux objectifs de la prochaine phase de travaux sur le handicap en Chine.

4. Toutefois, en raison de divers facteurs, notamment une communication inadéquate et des différences culturelles, le Comité n'a pas pleinement compris la teneur de certaines politiques et mesures du Gouvernement concernant les personnes handicapées, ce qui a manifestement été source de malentendus; nous souhaiterions apporter brièvement des éclaircissements sur ces points.

5. Au paragraphe 33 des observations finales, il est indiqué que «la stérilisation forcée et l'avortement forcé pratiqués à l'égard des femmes handicapées sans leur consentement libre et éclairé sont des pratiques acceptées tant dans la législation de l'État partie que dans la société». En réalité, la loi sur la population et la planification familiale dispose clairement que: «L'État crée les conditions nécessaires pour que les citoyens choisissent en connaissance de cause des moyens de contraception sûrs, efficaces et appropriés.». Le Règlement sur l'administration des services techniques pour la planification familiale dispose que «les citoyens ont le droit d'être informés des moyens de contraception existants et de choisir celui qui leur convient. L'État garantit aux citoyens le droit d'avoir accès à des services techniques appropriés en matière de planification familiale... L'institution responsable des services techniques de planification familiale doit, lorsqu'elle procède à une intervention chirurgicale aux fins de contraception ou de limitation des naissances, à un examen ou à un traitement particulier, obtenir le consentement du patient et garantir sa sécurité.». Ces dispositions indiquent clairement que la stérilisation et l'avortement forcé sont explicitement interdits en vertu du droit chinois. La loi sur la population et la planification familiale énonce les sanctions dont sont passibles ceux qui contreviennent à ces dispositions, à savoir que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de fonctions liées à la planification familiale, contrevient aux droits personnels d'un citoyen, à ses droits en matière de propriété ou autres droits et intérêts légitimes, reçoit une sanction administrative conformément à la loi et si la conduite du fonctionnaire correspond à un délit, celui-ci fera l'objet d'une enquête afin que sa responsabilité pénale soit déterminée conformément à la loi. Dans la pratique, l'État sanctionne bel et bien, conformément à la loi, la pratique de la stérilisation forcée ou de l'avortement forcé sur des femmes handicapées.

6. Le paragraphe 22 des observations finales porte sur la capacité juridique des personnes handicapées et le régime de tutelle. En vertu du droit chinois, afin de protéger les droits légitimes des personnes présentant des troubles psychosociaux ou une déficience intellectuelle dans les affaires pénales ou civiles les concernant, une procédure légale rigoureuse permet aux tribunaux de déterminer la capacité à agir de ces personnes et de qualifier leur tuteur; tout tuteur qui porte atteinte aux droits de la personne placée sous sa tutelle est passible de poursuites pénales. Les recommandations du Comité sur cette question seront portées à l'attention du pouvoir législatif chinois.

7. Les paragraphes 26, 28, 38 et 40 des observations finales font référence au «consentement éclairé» des personnes handicapées qui bénéficient de services de réadaptation. Le projet de règlement sur la prévention du handicap et la réadaptation des personnes handicapées élaboré actuellement par le Gouvernement énonce clairement que «les services de réadaptation doivent respecter les souhaits des personnes handicapées et ceux de leur famille et amis». Actuellement, pour pouvoir bénéficier de services de réadaptation, les personnes handicapées concernées et leur famille doivent avoir eu connaissance de toutes les informations pertinentes, et vérification doit avoir été faite que les personnes handicapées ont elles-mêmes soumis et signé la demande de réadaptation, de façon à garantir l'obtention de leur consentement éclairé. La loi sur la santé mentale promulguée le 26 octobre 2012 énonce clairement les conditions dans lesquelles une hospitalisation et un traitement médical sans consentement peuvent être indiqués, à savoir qu'un patient souffrant de handicap psychosocial ne peut être hospitalisé sans son consentement que s'il n'a pas conscience de son comportement ou ne peut le contrôler et s'il se met lui-même en danger ou s'il met en danger la sécurité publique, la sécurité personnelle d'autrui ou l'ordre public. La loi réglemente strictement les procédures

d'hospitalisation ou de traitement médical en l'absence de consentement, offre d'importants moyens par lesquels les personnes concernées et leurs tuteurs peuvent contester ces mesures, prévoit des mécanismes visant à corriger rétrospectivement les erreurs d'admission, et établit que quiconque procède illégalement à une hospitalisation ou à un traitement médical sans le consentement de l'intéressé doit être jugé pénalement responsable.

8. Aux paragraphes 10 et 50 des observations finales, il est recommandé de renforcer le rôle des organisations de personnes handicapées dans la mise en œuvre de la Convention. Le Gouvernement chinois a toujours attaché de la valeur au rôle important joué par les organisations civiles de personnes handicapées. Les pouvoirs publics locaux à tous les niveaux coopèrent avec les organisations civiles de personnes handicapées afin de fournir à ces personnes des services, financés sur des fonds publics, des subventions, des locaux mis à disposition gratuitement et des possibilités de formation. Les organisations de personnes handicapées et leurs représentants jouissent des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Ils peuvent participer à l'administration et à l'examen des affaires publiques, appeler l'attention sur les attentes des personnes handicapées, participer à l'élaboration de politiques et être associés au suivi de la mise en œuvre de ces politiques. Lors de l'élaboration de son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention, le Gouvernement chinois a sollicité les apports d'un grand nombre de personnes handicapées et d'organisations qui défendent ces personnes. Dans le cadre des futures mesures de mise en œuvre et lors de l'élaboration du deuxième rapport périodique, le Gouvernement continuera de coopérer étroitement avec les organisations de personnes handicapées.

9. Du point de vue de la lutte contre la discrimination et de l'intégration sociale, il n'existe aucune incompatibilité entre les recommandations formulées aux paragraphes 36, 41 et 42 des observations finales du Comité et les objectifs fondamentaux des travaux du Gouvernement en matière de handicap. Ces objectifs doivent toutefois être atteints progressivement, en fonction du développement socioéconomique d'ensemble du pays. En ce qui concerne l'éducation spéciale, par exemple, le Gouvernement chinois est en train de mettre rapidement en place l'éducation inclusive. Toutefois, étant donné que les ressources en matière d'éducation sont encore actuellement très insuffisantes, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées défavorisées, l'éducation spéciale doit rester en place afin de garantir la scolarisation du plus grand nombre possible d'enfants handicapés. Le Comité a demandé si la politique de quotas en matière d'emploi pouvait effectivement contribuer à remédier au problème du chômage des personnes handicapées. Cette politique s'inspire sur la pratique suivie dans les pays développés. Elle a été instaurée afin d'offrir davantage de possibilités d'emploi aux personnes handicapées et d'encourager les employeurs à prendre des engagements à cet égard. Depuis sa mise en œuvre, cette politique a donné des résultats extrêmement positifs. Le Gouvernement chinois n'en a pas moins conscience des problèmes ayant trait à la mise en œuvre de la politique et compte prendre les mesures appropriées pour rendre cette politique plus efficace. Outre la politique de quotas en matière d'emploi, les lois chinoises et les politiques connexes définissent clairement de nombreux autres types de mesures visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées, notamment dans des entreprises spécialisées ou en tant que travailleurs indépendants.

10. Ces dernières décennies, la Chine a fait de grands progrès s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, et s'est employée sans relâche à mettre en œuvre la Convention. Parmi tous les pays en développement, c'est en Chine que l'on recense toutefois la plus grande population de personnes handicapées, et des travaux sur le handicap s'imposent compte tenu du développement socioéconomique atteint. La mise en œuvre de la Convention est un processus à long terme. Le Gouvernement chinois protège résolument les droits et les intérêts des personnes handicapées, et cette position ne changera pas. Elle est désireuse de renforcer davantage ses échanges et sa coopération avec la communauté internationale sur la base de l'égalité et du respect mutuel.

11. Le Gouvernement chinois donnera au Comité, lorsqu'il examinera le prochain rapport périodique de la Chine, des informations sur la suite spécifique donnée aux recommandations raisonnables et exploitables formulées dans les observations finales.

II. Réponse du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong

A. Introduction

12. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong accueille avec intérêt les observations finales du Comité sur son rapport initial de la Région administrative spéciale de Hong Kong sur la mise en œuvre de la Convention. Il souhaite remercier le Comité du dialogue constructif mené pendant l'examen de son rapport et des recommandations formulées dans les observations finales.

13. Le Gouvernement est résolu à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de mettre en œuvre la Convention, et il continuera de promouvoir, protéger et assurer la jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité. Les autorités, avec le concours des bureaux et départements gouvernementaux concernés, sont en train d'examiner soigneusement les observations finales et de mettre au point les mesures de suivi appropriées. Le Gouvernement continuera de coopérer étroitement avec le Comité consultatif de la réadaptation, la Commission pour l'égalité des chances, les organisations de personnes handicapées, le secteur de la réadaptation et divers autres secteurs de la société, en vue d'édifier une société plus humaine, plus solidaire et plus équitable.

14. Le présent document expose les vues préliminaires du Gouvernement sur chaque recommandation du Comité. Conformément à la demande exprimée dans les observations finales, le Gouvernement soumettra, le 1^{er} septembre 2014 au plus tard, son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention, qui fournira des réponses détaillées aux observations finales du Comité. Ce document fera partie du rapport de la Chine.

B. Principes généraux et obligations (par. 53 et 54)

«Le Comité regrette le caractère obsolète du critère d'attribution de l'allocation d'invalidité et le manque d'unité entre les diverses définitions du handicap qui ont été adoptées dans différents textes de loi et par les bureaux ou départements gouvernementaux. Le Comité encourage Hong Kong (Chine) à modifier le critère d'attribution inconvénient de l'allocation d'invalidité et à adopter une définition du handicap qui soit conforme à l'article premier de la Convention ainsi qu'à son approche fondée sur les droits de l'homme.»

15. L'allocation d'invalidité est une allocation en espèces versée tous les mois au titre du Régime de prestations de sécurité sociale qui aide les résidents de Hong Kong (Chine) gravement handicapés à faire face aux besoins spéciaux qui résultent de leur handicap. Cette allocation n'étant ni contributive ni accordée sous condition de ressources, pour garantir une bonne utilisation des fonds publics les bénéficiaires doivent remplir des conditions relativement strictes et faire l'objet d'une évaluation médicale visant à certifier qu'ils souffrent d'un handicap grave. Aux fins de l'allocation d'invalidité, le demandeur est considéré comme présentant un handicap grave si un médecin de l'administration a délivré un certificat constatant un état globalement équivalent à une perte de capacité de travail de 100 % selon les critères définis dans le Premier barème de l'ordonnance relative à l'indemnisation des salariés (chap. 282).

16. L'allocation d'invalidité ne vise pas à couvrir tous les frais de subsistance des personnes qui en bénéficient. Les personnes handicapées qui ne peuvent subvenir à leurs besoins financiers peuvent présenter une demande au titre du régime général de sécurité sociale. Le régime vise à offrir un soutien financier aux familles dans le besoin afin qu'elles puissent faire face à leurs besoins de base. Il tient compte des besoins spéciaux des personnes handicapées en ce qu'il prévoit pour elles des subventions relativement importantes. Les personnes handicapées qui font une demande d'assistance au titre du régime général de sécurité sociale peuvent, sur la base d'un certificat délivré par un médecin de l'administration, prétendre à des versements fixes compte tenu de la gravité de leur handicap et, en fonction des circonstances, à des fonds adaptés à leur cas sous la forme d'allocations et de subventions spéciales. Les bénéficiaires ayant différents types de handicap peuvent recevoir une assistance au titre du régime général de sécurité sociale indépendamment de leur sexe. Conformément à la définition élargie des personnes handicapées énoncée à l'article premier de la Convention, les personnes handicapées qui bénéficient d'une assistance au titre du régime général de sécurité sociale ou d'une allocation d'invalidité peuvent être atteintes d'une déficience permanente, physique, psychologique, intellectuelle, visuelle, auditive ou d'organes.

17. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a récemment mené à bien un examen des mécanismes de mise en œuvre du système d'allocations d'invalidité et va mettre en place des mesures visant à les améliorer (voir par. 81 ci-après). Les autorités procèdent à un examen du système d'allocations d'invalidité au niveau de ses principes généraux, notamment des prescriptions à respecter; au cours de cet examen, elles se pencheront sur les facteurs tels que l'évolution des circonstances et les attentes du public.

18. En ce qui concerne les définitions du handicap données dans les différents textes législatifs et programmes relatifs aux services, lorsque les bureaux et départements gouvernementaux élaborent des politiques et des services relatifs aux personnes handicapées, ils se réfèrent généralement à la définition figurant dans le Plan-programme de réadaptation, qui est plus ou moins conforme à la définition énoncée à l'article premier de la Convention. Néanmoins, étant donné que les personnes ayant différents types et degrés de handicap ont besoin de différents types de services, les bureaux et les départements gouvernementaux doivent établir une distinction entre les différents groupes de bénéficiaires lors de l'élaboration de politiques et de programmes de services, afin d'apporter une aide appropriée axée sur les besoins des personnes.

C. Égalité et non-discrimination (par. 55 et 56)

«Le Comité s'inquiète du rôle relativement passif adopté par la Commission pour l'égalité des chances, qui est chargée du suivi et de l'application de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap. Le Comité recommande à la Commission pour l'égalité des chances de réexaminer son rôle et de se montrer plus active, notamment en ce qui concerne le traitement des plaintes.»

19. La Chine prend note de la position du Comité et souhaite préciser que, outre le traitement des plaintes prévu au chapitre 487 de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap, la Commission pour l'égalité des chances peut procéder régulièrement et à titre préventif à des enquêtes, de sa propre initiative. Entre le 20 septembre 1996 et le 30 septembre 2012, quelque 12 % des enquêtes menées au titre de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap ont été ouvertes par la Commission de son propre chef. La Commission joue également un rôle en amont, en assurant la promotion des droits des personnes handicapées dans divers domaines. Par exemple, en 2006, elle a mené, de sa propre initiative, une enquête sur la situation concernant l'accès sans obstacle aux sites et installations publics, à la suite de laquelle

le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a lancé un programme de projet de modernisation, visant à améliorer l'accès à 3 500 sites gouvernementaux et 240 logements gérés par la Direction générale du logement. Depuis 1999, la Commission pour l'égalité des chances participe activement et systématiquement aux activités de sensibilisation à grande échelle organisées pendant le «mois de la santé mentale», en collaborant avec le Gouvernement et les parties prenantes en vue de promouvoir la santé mentale auprès de la population. En 2009, elle a chargé un consultant de mener une étude sur l'égalité des possibilités d'apprentissage pour les étudiants handicapés dans le cadre du système d'éducation inclusive.

D. Femmes handicapées (par. 57 et 58)

«Le Comité est préoccupé par la discrimination à laquelle les femmes et les filles handicapées sont en butte et par le caractère insuffisant des initiatives prises par le Gouvernement de Hong Kong (Chine) pour réduire ces cas de discrimination, comme l'illustre par exemple le fait que l'article 6 ait été laissé de côté dans la promotion de la Convention. Le Comité est également consterné par les nombreux cas de violence familiale à l'égard de femmes et de filles handicapées. Le Comité recommande à la Commission de la femme de Hong Kong (Chine) d'inscrire l'amélioration des conditions de vie des femmes et des filles handicapées dans son mandat et d'intégrer une représentante des femmes handicapées dans ses rangs. Il demande également à Hong Kong (Chine) de faire connaître l'article 6 de la Convention, de façon que les femmes handicapées puissent exercer leurs droits sur la base de l'égalité avec les hommes. En outre, le Comité exhorte Hong Kong (Chine) à prévenir la violence familiale à l'égard des femmes handicapées et à poursuivre et à en sanctionner les auteurs.»

20. Depuis 2002, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong encourage l'égalité des sexes afin qu'il soit pleinement tenu compte des besoins et du point de vue des deux sexes dans l'élaboration des lois, politiques et programmes, de façon que les hommes et les femmes aient accès aux ressources et aux possibilités et puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et que l'égalité des sexes soit établie à terme.

21. En 2001, le Gouvernement a créé la Commission de la femme, principale institution de promotion du bien-être, des droits et des intérêts des femmes à Hong Kong (Chine), quelle que soit leur condition physique ou mentale. Depuis sa création, la Commission se réunit régulièrement avec des groupes locaux de femmes (y compris des groupes qui s'occupent des droits et intérêts des femmes handicapées), et des ONG œuvrant dans ce domaine. Périodiquement, les membres de la Commission assistent à des conférences régionales et internationales pour se tenir au courant des changements survenus en ce qui concerne les besoins de différents groupes de femmes, y compris des femmes handicapées, et les difficultés qu'elles rencontrent. Lorsqu'il nomme les membres de la Commission de la femme, le Gouvernement prend dûment en considération les capacités des candidats, leurs compétences particulières, leur expérience, leur intégrité personnelle et leur dévouement à la communauté, en appliquant strictement le principe fondamental de la nomination au mérite, et il envisage sérieusement la nomination de femmes handicapées qualifiées à la Commission.

22. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong s'efforce de protéger les personnes handicapées (en particulier les femmes et les enfants handicapés) contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, à la maison comme à l'extérieur, par le biais de mesures législatives, administratives, sociales et éducatives. Le Département de la protection sociale a constitué un groupe de travail spécial pour élaborer des directives procédurales destinées à l'usage des professionnels qui prennent en charge les

cas de maltraitance à l'égard de personnes adultes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales. Ces directives visent, notamment, à améliorer le recensement des facteurs de risque, prévenir les sévices, renforcer la coopération interdisciplinaire et établir des procédures à l'intention des professionnels de différents domaines pour leur permettre d'intervenir et de signaler les cas de sévices de façon à préserver le bien-être des personnes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales. En ce qui concerne les enfants, les autorités ont également mis au point le Guide de procédure pour le traitement des cas de maltraitance d'enfants, qui peut servir de référence aux professionnels et au personnel de différents secteurs pour la prise en charge des cas de sévices à enfant.

23. En outre, le Département de la protection sociale mène chaque année des campagnes de promotion et de sensibilisation visant à informer le grand public de l'importance de la cohésion familiale et de la prévention de la violence dans la famille, et à encourager les victimes à demander de l'aide le plus tôt possible. De plus, le Département de la protection sociale offre, en collaboration avec des ONG, toutes les formes de services nécessaires aux victimes de violence familiale et à leur famille, y compris un logement à court terme et des services de soutien psychologique, quels que soient leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur race. Le Programme d'appui aux victimes de violence familiale, lancé en juin 2010, renforce encore l'appui offert aux victimes de ce type de violence en leur fournissant des services d'information, d'appui psychologique et d'accompagnement.

24. Quant aux sanctions imposées aux auteurs des infractions, les forces de police de Hong Kong gèrent de façon professionnelle tous les cas de sévices signalés et mènent des enquêtes sérieuses en fonction des circonstances propres à chaque cas. S'il existe suffisamment d'éléments pour prouver qu'une infraction a été commise, la police prend des mesures énergiques et décisives pour arrêter et poursuivre l'auteur.

E. Enfants handicapés (par. 59 et 60)

«Le Comité félicite le Gouvernement de Hong Kong (Chine) pour la politique menée en ce qui concerne les évaluations d'enfants et les services préscolaires, mais il est préoccupé par le fait que les services proposés sont insuffisants pour satisfaire une demande très importante. Le Comité recommande à Hong Kong (Chine) d'augmenter les ressources allouées aux services dédiés aux enfants handicapés afin que ceux-ci puissent développer pleinement leur potentiel.»

25. Grâce aux services préscolaires de réadaptation, des efforts considérables ont été déployés pour assurer des services de prise en charge précoce des enfants handicapés, dès la naissance et jusqu'à l'âge de 6 ans, en vue de favoriser leur développement physique et mental; de renforcer leurs compétences sociales et, ainsi, augmenter leurs chances de fréquenter une école ordinaire et de participer à des activités quotidiennes; et d'aider leur famille à faire face à leurs besoins particuliers.

26. L'état des enfants présentant des troubles du développement et du comportement est d'abord évalué par les services de bilan pédiatrique du Département de la santé. Le cas échéant, ces enfants sont adressés à la Direction générale des hôpitaux pour y subir d'autres analyses et traitements. À l'heure actuelle, la plupart des enfants qui ont besoin d'être suivis par la Direction générale des hôpitaux souffrent d'autisme ou de troubles de déficit de l'attention avec hyperactivité. Au cours de l'exercice 2011-2012, la Direction générale des hôpitaux a élargi son équipe de spécialistes en nommant 40 médecins et membres du personnel infirmier et du personnel paramédical supplémentaires pour suivre ces cas. On estime que cette mesure profitera à 3 000 enfants supplémentaires par an.

27. Ces dernières années, le nombre de services préscolaires de réadaptation a augmenté régulièrement. Au cours des cinq années écoulées (de 2007-2008 à 2011-2012), le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a augmenté les ressources allouées, et créé ainsi 1 393 nouvelles places subventionnées au sein des services préscolaires de réadaptation, soit une hausse de 26 %. Pendant les deux prochaines années, 607 places supplémentaires au total seront mises à disposition, ce qui représente environ 11 % de l'ensemble des enfants qui attendent de bénéficier de ces services. Depuis décembre 2011, des projets ont en outre été lancés par le Fonds de protection communautaire pour fournir une aide financière aux enfants pouvant y prétendre et qui figurent sur la liste d'attente des services préscolaires de réadaptation subventionnés, de façon à ce qu'ils puissent bénéficier de services de formation et de soins de la part d'un personnel spécialisé dans la prise en charge des enfants, de psychologues, d'ergothérapeutes, de kinésithérapeutes et d'orthophonistes. Par ailleurs, le Département de la protection sociale examine actuellement les méthodes employées pour fournir des services préscolaires de réadaptation, et cherche des moyens d'en tirer le meilleur parti.

F. Accessibilité (par. 61 et 62)

«Le Comité prend note du fait que Hong Kong (Chine) a amélioré l'accessibilité des bâtiments publics, des lieux culturels et récréatifs et des logements sociaux ces dernières années, mais il est préoccupé par les difficultés que les personnes handicapées continuent à rencontrer en matière d'accessibilité. Il déplore en particulier le fait que les normes de construction fixées dans le "Manuel de conception: un accès sans obstacles" ne s'appliquent pas rétroactivement et qu'elles ne soient pas applicables aux locaux gérés par l'État ou par la Direction générale du logement. Le Comité est préoccupé par le fait que le mécanisme de suivi destiné à évaluer l'accessibilité des bâtiments est insuffisant, ce qui limite l'aptitude des personnes handicapées à vivre de manière autonome dans la société. Le Comité encourage Hong Kong (Chine) à continuer de modifier les normes figurant dans le document intitulé "Manuel de conception: un accès sans obstacles", et à appliquer ces normes rétroactivement aux locaux gérés par l'État ou par la Direction générale du logement. Il recommande à Hong Kong (Chine) de renforcer le processus de suivi de l'accessibilité.»

28. Le Règlement n° 72 des Règlements sur la construction (aménagement), figurant au chapitre 123 de l'ordonnance sur la construction prévoit l'aménagement d'un accès sans obstacle aux bâtiments et d'équipements à cet effet, et exige que l'accès aux bâtiments et les équipements prévus à cet effet soient adaptés aux besoins des personnes handicapées. Pour compléter le Règlement n° 72, les autorités ont publié le Manuel de conception, recueil de directives relatives à l'accessibilité des locaux et des sites.

29. Le Manuel de conception, dont la première publication remonte à 1984, a été mis à jour en 1997, puis en 2008. Les autorités vont continuer de le réviser en consultation avec des parties prenantes, y compris des personnes handicapées, et de l'adapter à l'évolution des techniques de construction et de la société en vue d'améliorer les normes en matière d'accessibilité sans obstacle.

30. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong prend note de la recommandation du Comité selon laquelle les nouvelles normes en matière d'accessibilité devraient s'appliquer rétroactivement aux bâtiments existants, et souhaite faire observer que les nouvelles normes s'appliquent aux nouveaux bâtiments et à toute rénovation, ainsi qu'aux modifications et ajouts apportés aux bâtiments existants. Dans le même temps, un certain nombre de fonds offrent actuellement des subventions à des propriétaires de biens privés afin de les encourager à améliorer l'accessibilité de leur

propriété. De même, comme le Comité le sait, le Gouvernement et la Direction générale du logement à Hong Kong ont lancé un projet à grande échelle visant à améliorer l'accessibilité d'environ 3 500 bâtiments publics existants et 240 locaux gérés par la Direction du logement. À la fin de juin 2012, des améliorations avaient été apportées à environ 90 % de ces locaux. En outre, conformément à l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap, applicable à tous les bâtiments quelle que soit leur année de construction, la Commission pour l'égalité des chances peut prendre des mesures coercitives dans les cas où aucun effort raisonnable n'a été déployé pour assurer un accès facile aux personnes handicapées. Étant donné que la recommandation touche à un large éventail de questions complexes et pourrait avoir d'importantes conséquences juridiques, sociales et financières, sa faisabilité doit être évaluée avec précaution. En raison notamment d'obstacles techniques, certains bâtiments existants ne peuvent être adaptés aux nouvelles normes en matière d'accessibilité.

31. Bien que le Règlement n° 72 des Règlements sur la construction (aménagement) ne s'applique ni au Gouvernement ni à la Direction du logement, en vertu de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap, qui est juridiquement contraignante à la fois pour le Gouvernement et pour la Direction du logement, les autorités publiques ne peuvent autoriser les projets de construction que si elles estiment qu'un accès relativement facile aux locaux sera prévu pour les personnes handicapées. L'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap garantit en outre à chaque citoyen le droit d'entrer dans un lieu public quel qu'il soit et de l'utiliser, et toute discrimination à l'égard des personnes handicapées en matière d'accessibilité constitue une infraction.

32. Ainsi, conformément à la politique établie, le Gouvernement et la Direction du logement respectent le Manuel de conception en vigueur et assurent, dans la mesure du possible, un accès sans obstacle aux bâtiments qui va au-delà des normes juridiques. Le Gouvernement et la Direction du logement ont également mis au point un mécanisme de contrôle qui veille à ce que les nouveaux bâtiments ou les rénovations et extensions de bâtiments existants satisfassent aux dernières normes en matière de conception sans obstacle des bâtiments.

33. En ce qui concerne les mécanismes de contrôle, conformément à l'ordonnance sur la construction et à la politique d'exécution de travaux de construction non autorisés, le Département des bâtiments continuera de renforcer la mise en œuvre de la loi interdisant la suppression ou la modification non autorisée de toute structure ou équipement approuvé pour assurer aux personnes handicapées un accès sans obstacle aux locaux privés. Tout propriétaire qui ne respecterait pas une ordonnance juridique émanant du Département des bâtiments au titre de l'ordonnance sur la construction, et qui procéderait à des travaux de réparation encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et une amende de 200 000 dollars de Hong Kong. Si le propriétaire persiste à ne pas se plier à l'ordonnance, il devra verser une amende supplémentaire de 20 000 dollars de Hong Kong par jour.

34. Afin de sensibiliser les propriétaires à la responsabilité qui leur incombe de maintenir un accès et des équipements adaptés, accessibles sans obstacle, le Département des bâtiments exécute, depuis 1997, le Plan d'action en faveur d'un accès facile pour tous qui permet d'inspecter l'accès ou les équipements approuvés pour assurer aux personnes handicapées un accès facile aux bâtiments commerciaux. S'il s'avère qu'un bâtiment ne satisfait pas aux exigences, le Département des bâtiments adresse, au titre de l'ordonnance sur la construction, une ordonnance enjoignant au propriétaire de remédier au problème. Si le propriétaire ne donne pas suite dans les délais prévus, le Département des bâtiments défère l'affaire au parquet à des fins de poursuites.

35. Depuis avril 2011, le Gouvernement nomme dans chaque bureau et département des agents chargés de l'accessibilité, qui coordonnent les questions relatives à l'accès sans obstacle au sein de leurs bureaux ou départements respectifs. Tous les bâtiments publics sont également dotés d'un agent chargé de l'accessibilité afin d'améliorer la gestion quotidienne de l'accès sans obstacle aux locaux.

G. Droit à la vie (par. 63 et 64)

«Le Comité est préoccupé par le taux élevé de suicide parmi les personnes présentant une déficience intellectuelle ou psychosociale (35 % du taux de suicide de l'ensemble de la population de Hong Kong (Chine)). Le Comité engage Hong Kong (Chine) à mettre à la disposition de ces personnes, avec leur consentement libre et éclairé, les soins psychologiques et les services de conseil qui leur sont nécessaires. Le Comité recommande une évaluation régulière du risque de suicide de cette catégorie de population.»

36. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong prend note des préoccupations du Comité concernant le taux de suicide chez les personnes présentant une déficience intellectuelle ou psychosociale. Il s'est toujours efforcé de veiller à ce que les personnes considérées comme ayant des tendances suicidaires aient accès à des services médicaux spécialisés appropriés. Il est déterminé à travailler en étroite collaboration avec différents secteurs, y compris des ONG, des professionnels de la santé et des universitaires; à prendre des mesures intersectorielles à volets multiples; à lutter activement contre les facteurs de risque liés aux suicides chez les personnes handicapées; et à diffuser des messages de prévention du suicide au sein des communautés.

37. La Direction générale des hôpitaux mène des études globales sur les risques de suicide afin d'analyser les tendances suicidaires à la fois dans les services ambulatoires et hospitaliers, et offre des services de suivi. Des dispensaires psychiatriques spécialisés fonctionnent selon un système de répartition des tâches afin que les patients à risque puissent bénéficier promptement des soins spécialisés appropriés. La Direction générale des hôpitaux a recours à une série d'études, y compris une évaluation du risque de suicide, pour suivre les progrès accomplis par les patients hospitalisés dans des établissements psychiatriques en vue de leur rétablissement et de leur réadaptation.

38. Plusieurs autres mesures sont prises, telles que la collecte et l'analyse de données sur le suicide, la mise en place de services de prévention et d'appui ainsi que de méthodes curatives, la sensibilisation du grand public et la formation des professionnels en contact direct avec les patients à la détection et à la prise en charge des sujets suicidaires. De nombreux services courants sont également destinés à promouvoir la santé mentale et à déterminer les cas à risque élevé. Ceux-ci comprennent une série de programmes et de services disponibles partout à Hong Kong (Chine) ou au niveau des districts, tels que des services d'accueil téléphonique, des services aux personnes marginalisées, des services d'intervention immédiate en cas de crise et des services d'orientation approfondie pour aider les jeunes, les familles et les membres d'autres groupes vulnérables – y compris les personnes handicapées – exposés au risque de suicide à surmonter leurs problèmes et à renforcer leurs réseaux de soutien. Ensuite, les études de cas effectuées par des travailleurs sociaux comprennent notamment une évaluation du risque de suicide. De plus, les personnes contribuant à la prise en charge des patients à haut risque souffrant de troubles psychologiques, y compris des personnes ayant des tendances suicidaires, prennent également des mesures intersectorielles et examinent régulièrement les cas.

39. L'ONG œuvrant à la prévention du suicide, connue sous le nom de Samaritan Befrienders Hong Kong, bénéficie d'allocations pour assurer des services spécialisés. Depuis 2002, cette organisation dirige un Centre d'intervention en situation de crise suicidaire qui offre des services aux personnes marginalisées, des services d'intervention immédiate en situation de crise et des services d'orientation approfondie aux personnes en détresse. La même année, le Département de la protection sociale a lancé une campagne de sensibilisation intitulée «Renforcer les familles et combattre la violence», dans laquelle la prévention du suicide faisait partie des principaux thèmes. Les ONG et le Département de la protection sociale offrent un certain nombre de services téléphoniques spéciaux à ceux qui envisagent le suicide ou souffrent d'autres formes de stress.

H. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (par. 65 à 68)

«Le Comité est préoccupé par les cas de femmes et de filles présentant des déficiences intellectuelles qui sont soumises à des violences sexuelles. Le Comité invite Hong Kong (Chine) à continuer d'enquêter sur ces cas et à en poursuivre l'ensemble des responsables. Il recommande également que des cours d'éducation sexuelle soient dispensés aux enfants et aux adolescents présentant des déficiences intellectuelles et que les forces de l'ordre soient formées à la prise en charge des cas de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées.»

40. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong s'efforce, par l'éducation, de faire en sorte que les enfants et les adolescents présentant des déficiences intellectuelles aient une connaissance et une compréhension appropriées de la sexualité. Le Bureau de l'éducation exploite l'intégralité du programme de l'enseignement primaire, intermédiaire et secondaire (y compris dans les écoles spéciales) pour promouvoir l'éducation sexuelle et aider les étudiants à comprendre les questions relatives à la sexualité (telles que l'autoprotection, l'égalité des sexes et les relations sexuelles) au fur et à mesure qu'ils grandissent. Chaque année, il organise des cours d'éducation sexuelle spécialisés et variés à l'intention des enseignants dans les écoles ordinaires et spéciales.

41. Le Département de la santé organise des ateliers d'éducation sexuelle à l'intention des étudiants de l'enseignement intermédiaire et secondaire. Les étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux qui fréquentent des écoles publiques ordinaires bénéficient de la même possibilité d'accès à ces ateliers. Le Département fournira une aide à toute école spéciale ayant besoin d'un appui spécialisé pour dispenser des cours d'éducation sexuelle aux étudiants présentant des déficiences intellectuelles.

42. En ce qui concerne l'appui aux personnes présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles psychologiques graves, la Direction générale des hôpitaux organise des formations individuelles ou par petits groupes aux compétences sociales, qui portent sur des questions telles que le comportement sexuel approprié et le harcèlement sexuel. Elle fournit également un appui aux proches et au personnel soignant pour mieux les sensibiliser aux besoins sexuels particuliers du patient.

43. De manière générale, les ONG subventionnées par le Département de la protection sociale sont chargées de faire en sorte que les personnes bénéficiant de ces services soient à l'abri de toute violence verbale, physique et sexuelle pendant toute la durée de la prestation des services. Les ONG assurant des services de réadaptation donnent des conseils appropriés, y compris des cours d'éducation sexuelle, aux personnes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales, en fonction de leurs besoins. Dans ce contexte, le Département de la protection sociale a créé en 2010 des coffrets pédagogiques d'éducation sexuelle destinés à être distribués dans les centres de réadaptation, pour aider les professionnels en contact direct avec les patients (tels que les travailleurs sociaux, les psychologues et les conseillers) à dispenser une formation sur la sexualité aux adultes présentant des déficiences intellectuelles, en vue de les protéger contre la violence sexuelle.

44. En outre, le Département de la protection sociale a élaboré des lignes directrices relatives à la prise en charge des cas de maltraitance d'adultes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales, qui doivent servir de référence aux centres de réadaptation et aux unités d'aide psychosociale individualisée lorsqu'ils traitent de tels cas. Il a également établi des directives procédurales pour la prise en charge des cas d'adultes victimes de violence sexuelle, qui donnent des indications sur la manière d'aider les victimes frappées d'incapacité mentale.

45. Le Département de la protection sociale organise aussi régulièrement des cours de formation à l'intention des travailleurs sociaux et des professionnels pour les aider à recenser et à prendre en charge les cas de mauvais traitements et d'agressions sexuelles contre des enfants.

46. En ce qui concerne les enquêtes judiciaires auxquelles sont soumis les cas de mauvais traitements et d'agressions sexuelles contre des enfants, les autorités assurent des cours de formation spéciaux à l'intention des enquêteurs du Département de la protection sociale et des forces de police de Hong Kong sur la façon dont doivent se dérouler les interrogatoires filmés avec des personnes frappées d'incapacité mentale et des enfants handicapés servant de témoins.

«En outre, le Comité n'est pas d'avis que les ateliers protégés sont un bon moyen de mettre en œuvre la Convention. Il estime que l'allocation journalière accordée aux personnes handicapées qui travaillent dans ces ateliers est insuffisante et frise l'exploitation. Le Comité recommande à Hong Kong (Chine) d'adopter des dispositions législatives en vue d'augmenter l'allocation journalière accordée aux personnes handicapées qui travaillent dans des ateliers protégés, afin d'empêcher leur exploitation.»

47. Il convient de souligner que les bénéficiaires des ateliers protégés ne sont pas exploités. Ces ateliers garantissent des conditions de travail soigneusement planifiées et permettent aux personnes handicapées qui ne parviennent pas à trouver un emploi sur le marché du travail de bénéficier d'une formation professionnelle adéquate, ce qui leur permet de développer des compétences sociales et des relations interpersonnelles tout en renforçant leur capacité à travailler et en les préparant à un éventuel futur emploi, que ce soit au sein d'une structure de soutien ou sur le marché du travail ordinaire.

48. Des incitations financières sont offertes aux bénéficiaires des ateliers protégés pour les encourager à participer aux activités des ateliers et à suivre des formations. Ces incitations constituent des subventions versées sans condition de ressources plutôt qu'une forme de salaire ou d'aide financière. Elles ne sont pas destinées à aider les bénéficiaires en difficulté à subvenir à leurs besoins. Les bénéficiaires en difficulté financière peuvent déposer une demande d'aide, par exemple, auprès du régime général de sécurité sociale.

49. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong prend en compte les mouvements de l'indice des prix à la consommation (A), l'environnement économique et l'attractivité des incitations financières versées actuellement, et continuera d'étudier de près la nécessité d'ajuster le montant desdites subventions.

I. Autonomie de vie et inclusion dans la société (par. 69 et 70)

«Le Comité est préoccupé par le nombre insuffisant de foyers résidentiels subventionnés. Il s'inquiète également du manque de locaux pour les centres de soutien à l'échelon du district, dont l'objectif est de renforcer l'aptitude des personnes handicapées à vivre chez elles dans leur propre communauté, et de faciliter leur intégration sociale. Le Comité recommande à Hong Kong (Chine) d'allouer davantage de ressources à la création de nouveaux foyers résidentiels ordinaires subventionnés et de renforcer les politiques visant à promouvoir la création de lieux de vie accessibles pour garantir, de fait, le libre choix en matière de logement. Il l'exhorte à faire le nécessaire pour que les centres de soutien de district disposent des fonds et des locaux nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de vivre dans la communauté.»

50. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a élaboré une démarche en trois volets, conformément au Plan-programme de réadaptation, afin d'encourager la participation de plusieurs secteurs à l'offre de services institutionnels pour personnes handicapées. Cette démarche consiste à:

- a) Réglementer les centres d'hébergement pour personnes handicapées de manière à garantir la qualité des services, et introduire des mesures de soutien pour aider le marché à créer différents types de centres;
- b) Aider les ONG à créer des centres autofinancés; et
- c) Augmenter le nombre de places en établissement subventionné.

51. Conformément à cette politique, et suite à l'entrée en vigueur, en novembre 2011, du chapitre 613 de l'ordonnance portant réglementation des centres d'hébergement (pour personnes handicapées), une procédure spéciale d'agrément a été mise en place pour ces foyers. En complément, un Plan d'achat de places pilote a été introduit en octobre 2010 pour inciter les centres d'hébergement privés pour personnes handicapées à améliorer la qualité de leurs services et augmenter le nombre de places subventionnées dans ces établissements. Un système d'aide financière a aussi été introduit en décembre 2011 pour aider les centres d'hébergement privés pour personnes handicapées à entreprendre les travaux d'amélioration nécessaires afin de satisfaire aux critères d'agrément prévus en matière de sécurité des bâtiments et de lutte contre l'incendie.

52. Le nombre de places subventionnées en institution n'a cessé d'augmenter. Depuis cinq ans (2007-2008 à 2011-2012), les crédits alloués par le Gouvernement ont permis de créer 1 414 nouvelles places subventionnées dans des centres d'hébergement pour personnes handicapées, soit une augmentation de 13 %. Selon les estimations, 784 places subventionnées supplémentaires devraient être créées dans les deux prochaines années, répondant ainsi aux besoins de quelque 10 % des personnes qui sont actuellement sur liste d'attente. Nous continuerons à nous efforcer de trouver de nouveaux sites adaptés pour créer de nouveaux centres de façon à pouvoir offrir encore davantage de places.

53. En outre, les patients ayant d'importants besoins médicaux et sociaux et ceux dont le logement a été jugé inadapté à leur vie actuelle peuvent présenter une demande de «relogement de secours» dans un logement social adapté, afin de pouvoir continuer à vivre au sein de leur communauté. L'aménagement des appartements est réalisé gratuitement par la Direction générale du logement.

54. Afin d'offrir un soutien renforcé aux personnes atteintes d'un handicap sévère, leur permettre de vivre dans la communauté et soulager les membres de leur famille et les personnes qui s'occupent d'elles, le Département de la protection sociale a lancé à leur intention, en mars 2011, un programme pilote de services complets à domicile qui comprend des soins personnels, des soins infirmiers et des soins de réadaptation.

55. Chaque année, depuis janvier 2009, le Gouvernement alloue un crédit spécial renouvelable d'environ 35 millions de dollars de Hong Kong. L'utilisation de cette somme pour renforcer les services d'appui communautaires existants a permis de créer 16 centres de district de soutien aux personnes handicapées, qui fournissent à ces personnes et aux membres de leur famille ou aux personnes qui s'occupent d'elles un service polyvalent. Le Département de la protection sociale a déjà trouvé des locaux pour 15 centres; le seizième fonctionne actuellement dans un immeuble à usage commercial, en attente de locaux permanents.

J. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (par. 71 et 72)

«Le Comité prend note des difficultés rencontrées par les personnes présentant une déficience auditive pour accéder à l'information, l'importance de la langue des signes n'étant pas officiellement reconnue à Hong Kong (Chine). Il est préoccupé par l'absence de formation à l'interprétation en langue des signes et par le manque de services d'interprétation. Le Comité recommande à Hong Kong (Chine) de former davantage de personnes à l'interprétation en langue des signes et d'étendre les services d'interprétation. Hong Kong devrait également veiller à ce que les compétences de ces interprètes soient sanctionnées par le biais d'évaluations et d'examens publics.»

56. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong poursuit systématiquement une politique visant à permettre aux personnes handicapées de vivre dans un environnement libre d'obstacle pour faciliter leur pleine intégration sociale. Il s'efforce d'adopter les mesures nécessaires en faveur des personnes handicapées, notamment de faciliter l'utilisation de la langue des signes et d'autres moyens de communication auxquels ont recours les malentendants.

57. Pour renforcer cette communication, plusieurs centres de protection sociale et de réadaptation pour personnes handicapées et deux centres multiservices pour malentendants relevant du Département de la protection sociale proposent des formations et des services d'interprétation en langue des signes en vue d'aider les personnes atteintes de déficience auditive à communiquer avec les entendants. Un service d'interprétation est également proposé pour les entretiens d'embauche, les audiences devant un tribunal, les cérémonies de mariage et les consultations médicales.

58. Entre 2005 et 2008 le Conseil des services sociaux de Hong Kong et le Conseil mixte de Hong Kong pour les personnes atteintes de handicaps physiques et mentaux ont appliqué un système de notation des interprètes de la langue des signes. Les étudiants ayant obtenu d'excellents résultats étaient recommandés auprès des tribunaux. Ces deux organismes prévoient maintenant de travailler avec des organisations de malentendants à la mise au point d'un programme de formation d'interprètes de la langue des signes pour former un plus grand nombre d'interprètes spécialisés dans la langue des signes et améliorer la qualité de leur formation.

59. Le Gouvernement s'efforce en outre de promouvoir l'enseignement de la langue des signes. Le Bureau du travail et de la protection sociale soutient financièrement des organisations qui offrent des services aux malentendants, des organisations d'entraide qui dispensent un enseignement de la langue des signes et élaborent des matériels didactiques, comme des applications informatiques et mobiles, des cartes mémoires et des trousseaux pédagogiques pour l'apprentissage de la langue des signes et l'organisation qui a créé le logiciel de navigation de Hong Kong sur la langue des signes. Il aide en outre ces organisations à diversifier leurs activités de sensibilisation du public afin de faire mieux connaître la langue des signes et de promouvoir la compréhension entre malentendants et entendants.

60. Pour promouvoir l'utilisation de la langue des signes et faciliter les relations entre malentendants et entendants, le Comité consultatif de la réadaptation du Bureau du travail et de la protection sociale a constitué en mai 2010 un petit groupe de travail chargé de conseiller le Gouvernement sur ces questions. Ce groupe se penchera peut-être aussi sur d'autres questions telles que celles de la formation et de la certification des interprètes de la langue des signes.

K. Éducation (par. 73 et 74)

«Le Comité salue l'existence du Plan pour l'intégration scolaire, qui est destiné à aider les élèves handicapés à s'intégrer dans le système scolaire ordinaire, mais il est préoccupé par la mise en œuvre de ce plan. Il s'inquiète du nombre trop élevé d'élèves par enseignant et du caractère inadapté de la formation des enseignants à la prise en charge des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. De plus, le Comité déplore le faible nombre d'étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur, faute de stratégie éducative cohérente. Le Comité recommande une évaluation de l'efficacité du Plan pour l'intégration scolaire, une baisse du nombre d'élèves par enseignant et une formation des enseignants à la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et au principe d'aménagements raisonnables. Le Comité exhorte Hong Kong (Chine) à allouer des ressources suffisantes pour que l'accessibilité des établissements de l'enseignement supérieur soit garantie.»

61. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong s'efforce de fournir aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux les services dont ils ont besoin. À cette fin, il accorde systématiquement des crédits supplémentaires aux écoles ordinaires qui offrent ces services et leur procure un soutien professionnel et une formation pédagogique, de manière qu'elles puissent assurer l'intégration scolaire de cette catégorie d'enfants dans l'ensemble de l'établissement. Il encourage en outre les écoles à instaurer une culture et une politique d'intégration en adoptant des mesures de soutien en faveur des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux.

62. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le nombre d'enseignants soit supérieur à l'effectif prévu par rapport au nombre de classes dans les établissements publics. Il octroie aussi des crédits aux écoles par le biais de subventions de renforcement des capacités et de subventions de soutien pédagogique, afin de soutenir diverses mesures éducatives. Ces crédits peuvent être utilisés pour recruter des enseignants supplémentaires ou financer l'achat de services spécialisés supplémentaires. Le ratio élève/enseignant s'est nettement amélioré ces dernières années. Dans l'enseignement secondaire, il est passé de 1:18 en 2005/06 à 1:15,3 en 2011/12. Il a aussi reculé dans l'enseignement élémentaire, passant de 1:18,4 à 1:14,9 pour la même période.

63. Afin d'améliorer les compétences professionnelles des enseignants s'occupant d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, le Bureau de l'éducation a mis en place en 2007/08 un cadre de perfectionnement professionnel d'une durée de cinq ans sur l'enseignement intégré. Cette formation systématique en trois étapes comporte des cours de base, des cours avancés et des cours thématiques. En 2010, un premier bilan a révélé que cette formation en trois étapes était jugée pratique et efficace par les enseignants et d'autres parties prenantes. Le Bureau a donc décidé d'aller plus loin. Pendant l'année scolaire 2012/13, ce programme de formation continue a été poursuivi, en adaptant les objectifs en fonction des besoins des écoles et des progrès intervenus. Des séminaires, des ateliers et des échanges d'expérience sur les besoins spéciaux d'éducation ont été organisés à l'intention du personnel enseignant et des autres personnels qui travaillent dans les écoles. Tous les instituts de formation locaux ont déjà intégré l'enseignement spécialisé dans les cours qu'ils dispensent aux professeurs avant leur entrée en fonction.

64. Le Bureau s'assure par différents moyens que les ressources sont bien utilisées et les mesures appliquées par les écoles. Il effectue régulièrement des visites sur place pour recueillir les avis des professionnels concernés et d'autres parties prenantes afin de surveiller en permanence la pratique de l'enseignement intégré. En 2005, il a créé un groupe de travail sur l'enseignement intégré dans les écoles ordinaires, qui se réunit

régulièrement avec des représentants des écoles, collèges et universités, d'autres administrations publiques, d'organisations non gouvernementales et d'associations de parents, pour les informer des derniers progrès enregistrés dans l'enseignement intégré et recueillir leurs suggestions sur les moyens d'améliorer encore le système. Le Bureau maintiendra des contacts avec les différents conseils scolaires, les organisations non gouvernementales et les associations de parents, en améliorant la communication et en renforçant la coopération pour s'assurer que les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux soient correctement pris en charge.

65. Les écoles et les institutions de l'enseignement supérieur de Hong Kong offrent les mêmes possibilités à tous les candidats qualifiés et admettent les étudiants après un examen minutieux de leurs résultats. Pour les étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux qui demandent à être admis dans des universités financées par la Commission des bourses universitaires, un programme d'assistance supplémentaire a été mis sur pied dans le cadre du Système commun d'inscriptions universitaires (JUPAS). Ce programme permet à ces étudiants de demander leur inscription sans être en concurrence avec d'autres candidats mais ils doivent tout de même satisfaire aux conditions minimales exigées pour suivre le cours en question. De même que pour les autres candidats, c'est l'établissement qui décide en dernier ressort des admissions. Le Conseil de la formation professionnelle est doté d'un programme spécial d'admission pour les étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux qui remplissent les conditions exigées pour l'inscription à un cours et qui, à l'issue d'un entretien, sont jugés aptes à suivre le cours en question et à obtenir le diplôme correspondant.

66. Pendant l'année scolaire 2012/13, le Conseil de la formation professionnelle a ouvert un nouvel établissement en vue d'offrir aux jeunes davantage de possibilités autres que l'enseignement ordinaire. Cet établissement offre un soutien spécial aux étudiants non sinophones et aux étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux, en leur proposant des possibilités d'enseignement et de formation professionnels appropriées.

L. Santé (par. 75 et 76)

«Le Comité note avec inquiétude que la demande de services médicaux publics est supérieure à l'offre. Il est également préoccupé par le fait que de nombreuses compagnies d'assurance refusant d'assurer les personnes handicapées, celles-ci ne peuvent payer leurs dépenses de santé. Le Comité recommande à Hong Kong (Chine) d'allouer davantage de ressources humaines et financières aux services médicaux publics et de faire le nécessaire pour que les compagnies d'assurance se montrent coopératives.»

67. Le Gouvernement est pleinement conscient de la situation à laquelle se réfère le Comité dans ses observations, en ce qui concerne l'augmentation de la demande de services médicaux publics. Il a toujours accordé une grande importance à l'amélioration des services de santé. Hong Kong possède un système de santé mixte public-privé dans lequel les services publics représentent un filet de sécurité pour les citoyens et les services privés un choix pour les personnes qui peuvent se les offrir.

68. En ce qui concerne les services médicaux publics, les ressources allouées à l'amélioration des services répondant aux besoins médicaux de la population sont en augmentation constante depuis quelques années. Le budget annuel ordinaire de la Direction des hôpitaux a augmenté d'environ 40 %, passant de 29 milliards de dollars de Hong Kong en 2007-2008 à 40,4 milliards en 2012-2013. Le chef de l'exécutif s'est en outre engagé, dans son programme électoral, à continuer de soutenir le financement du secteur public de la santé à moyen et à long terme, dans la mesure où les finances de l'État le permettront, afin de répondre aux besoins liés au vieillissement de la population.

69. S'agissant des services médicaux privés, pour garantir la viabilité à long terme du système médical, l'une des caractéristiques des plans de réforme du système de santé est de promouvoir le développement du secteur privé tout en conservant le secteur public comme fondement du système de santé et filet de sécurité pour l'ensemble de la population. L'objectif est de remédier au déséquilibre entre les services hospitaliers publics et privés tout en augmentant le volume global de services fournis par le système médical pour répondre à l'augmentation constante de la demande.

70. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que certaines personnes handicapées ont des difficultés à obtenir une couverture par l'assurance maladie. En 2010, la deuxième étape d'une consultation publique sur la réforme des soins de santé a donné lieu à un projet d'assurance maladie financé par des caisses privées et réglementé par l'État, sur une base volontaire (Programme de protection sanitaire). L'idée est de compléter les services de soins de santé publics. Dans le système actuel, les services publics ont toujours servi de fondement et de filet de sécurité universel. Les hôpitaux publics dispensent quelque 90 % des services d'hospitalisation (en journées d'hospitalisation par patient). La Région administrative spéciale de Hong Kong apporte un soutien financier considérable au secteur public de la santé pour veiller à ce que toutes les classes sociales aient accès aux services de santé dans des conditions d'égalité et à des tarifs exceptionnellement abordables.

71. Le Programme de protection sanitaire a pour objectif de proposer d'autres possibilités de soins aux personnes qui souhaitent faire appel à des services privés et peuvent se les offrir. Il prévoit notamment que les principales caractéristiques du régime d'assurance maladie seront assurées par les compagnies d'assurance maladie elles-mêmes; à savoir la protection des consommateurs (par exemple tous les citoyens doivent être assurés pour toute la durée de leur vie), la couverture des personnes ayant une affection préexistante après une période de carence et l'utilisation d'un mécanisme de partage des risques pour assurer les personnes à risque élevé. La principale caractéristique du Programme est le renforcement de la protection des consommateurs et l'accès facilité du public, y compris des personnes handicapées, à l'assurance maladie. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong élabore actuellement des suggestions détaillées et compte présenter des propositions en 2013 et organiser des consultations publiques.

M. Travail et emploi (par. 77 et 78)

«Le Comité est préoccupé par le taux de chômage élevé des personnes handicapées de Hong Kong (Chine) et par le fait que leur salaire moyen est très inférieur à celui des autres personnes. Le Comité déplore également le faible nombre de fonctionnaires handicapés. Le Comité recommande à Hong Kong (Chine) d'adopter des mesures positives pour favoriser l'emploi des personnes handicapées et notamment de considérer comme une priorité l'emploi de personnes handicapées à des postes de fonctionnaires.»

72. La politique du Gouvernement vise à offrir aux personnes handicapées la possibilité d'accéder à des emplois productifs rémunérés dans des conditions d'égalité sur le marché du travail ordinaire. Le Gouvernement a adopté les dispositions législatives nécessaires pour interdire la discrimination exercée à l'encontre des personnes handicapées en matière de travail et d'emploi et a toujours veillé à ce qu'elles bénéficient d'un soutien à l'emploi et de services de formation professionnelle, y compris de l'assistance des services de placement du Département du travail pour la recherche d'un emploi, des services de réadaptation professionnelle du Département de la protection sociale et du Conseil de la formation professionnelle, et des cours de recyclage organisés par le Conseil pour la reconversion professionnelle.

73. Le Gouvernement continuera aussi à financer des mesures d'incitation de toute nature et s'efforcera de mettre en valeur le potentiel de travail des personnes handicapées par des activités d'information du public. Parmi ces mesures on peut citer le Programme d'orientation professionnelle et de placement en vertu duquel des subventions sont accordées aux employeurs qui recrutent des personnes handicapées. Pour chaque personne handicapée recrutée, l'employeur perçoit une subvention équivalente aux deux tiers du salaire versé à cette personne pendant la durée de son emploi (jusqu'à un maximum de 4 000 dollars de Hong Kong par mois) et ce pendant une durée maximum de six mois.

74. En outre, à compter du début de l'année 2013, les employeurs qui recrutent des personnes handicapées bénéficieront d'une assistance financière pour l'achat des équipements nécessaires et la modification du lieu de travail, afin d'aider les personnes handicapées à s'insérer sur le marché du travail ordinaire et à travailler de manière plus efficace. Pour chaque personne recrutée, un montant maximum de 20 000 dollars de Hong Kong sera versé à l'employeur. Une prime de tutorat de 500 dollars de Hong Kong sera aussi proposée aux employeurs qui assurent une formation à l'utilisation du lieu de travail aux employés handicapés qu'ils ont recrutés, pour les aider à s'adapter à leur nouvel emploi.

75. Le projet de renforcement de l'emploi des personnes handicapées par la création de petites entreprises, mis en œuvre par le Département de l'action sociale, fournit à des ONG la mise de fonds initiale nécessaire pour monter de petites entreprises afin de créer des possibilités d'emplois pour les personnes handicapées. Chaque projet subventionné reçoit une dotation ne pouvant excéder 2 millions de dollars de Hong Kong comme capital de départ pour couvrir les frais généraux de fonctionnement initiaux. Dans ces petites structures, le nombre de personnes handicapées ne doit pas être inférieur à la moitié des effectifs. À la fin de novembre 2012, 580 emplois pour personnes handicapées avaient ainsi été créés. Afin de soutenir les efforts déployés pour créer davantage de possibilités d'emploi pour les personnes handicapées, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a déjà investi 100 millions de dollars de Hong Kong dans ce projet et il compte prolonger de deux à trois ans la durée maximum pendant laquelle ces entreprises pourront bénéficier d'une assistance financière.

76. Depuis 2009-2010, les fonds alloués aux activités de sensibilisation du public ont été considérablement augmentés, passant de 2 millions à 13 millions de dollars de Hong Kong. La promotion de l'emploi des personnes handicapées est l'un des thèmes prioritaires de la campagne annuelle de sensibilisation. Le Gouvernement continuera de coopérer avec le Comité consultatif de la réadaptation et de nombreux secteurs de la société par des activités de sensibilisation, des campagnes publicitaires et des visites, pour faire mieux connaître le potentiel professionnel des personnes handicapées et encourager le recrutement de ces personnes et l'achat de produits et de services offerts par les organismes de réadaptation.

77. En tant qu'employeur, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a toujours fait en sorte que les personnes handicapées ayant les qualifications de base pour un poste de l'administration puissent se porter candidates dans des conditions d'égalité avec les autres candidats. Il a pour objectif de mener une politique proactive en matière d'emploi qui accorde aux personnes handicapées un traitement relativement avantageux. Dans la procédure de recrutement, les candidats handicapés ayant les qualifications de base requises pour le poste ne sont soumis à aucun autre critère de sélection et sont systématiquement convoqués à un entretien d'embauche ou à un examen écrit. Le cas échéant, leur candidature est examinée en priorité pour leur permettre de se mesurer dans des conditions d'égalité avec les candidats valides. Si des aménagements spéciaux sont nécessaires pour l'entretien ou l'examen, le département concerné prend les dispositions nécessaires.

78. Le Gouvernement propose plusieurs formes d'aide aux fonctionnaires handicapés pour leur permettre d'exécuter leur tâche de façon satisfaisante. Il alloue aussi les ressources financières nécessaires à l'achat d'aides techniques. Il compte bien continuer à promouvoir l'emploi des personnes handicapées et à organiser les campagnes de sensibilisation au recrutement de ces personnes dans la fonction publique.

N. Niveau de vie adéquat et protection sociale (par. 79 et 80)

«Le Comité s'inquiète de ce que les ressources de la famille fassent partie des critères d'attribution pris en compte lors de l'évaluation des demandes déposées en vue de bénéficier du régime général de sécurité sociale. De plus, le Comité est préoccupé par le fait que les médecins ne se fondent pas tous sur les mêmes normes pour valider l'attribution de l'allocation d'invalidité. Le Comité recommande à Hong Kong (Chine) de remplacer l'évaluation familiale par une évaluation individuelle pour déterminer si une personne remplit les critères pour bénéficier du régime général de sécurité sociale. Le Comité recommande également à Hong Kong (Chine) d'introduire des normes uniformes pour la validation par les médecins de l'allocation d'invalidité.»

79. En ce qui concerne l'inquiétude exprimée par le Comité quant au fait que les demandes déposées en vue de bénéficier du régime général de sécurité sociale sont évaluées en tenant compte des ressources de la famille (y compris lorsque la demande émane d'une personne handicapée), il convient de souligner que la méthode utilisée pour évaluer les demandes répond à une valeur sociale qui veut que les membres d'une même famille se doivent mutuellement aide et assistance. Il est donc de la responsabilité des soutiens de famille de subvenir aux besoins de ceux de leurs parents qui ne peuvent y pourvoir eux-mêmes. Le régime général de sécurité sociale est un filet de sécurité de dernier recours destiné aux familles qui ne disposent pas d'un appui financier suffisant. C'est pour cette raison que les demandes d'assistance sont examinées et approuvées en tenant compte de la situation financière de la famille. Ce système permet de venir en aide aux plus nécessiteux en faisant bon usage de ressources publiques limitées, et d'assurer la viabilité financière d'un régime non contributif financé par des fonds publics. Il est entendu que certaines circonstances appellent des exceptions, par exemple lorsque la personne handicapée est en mauvais termes avec sa famille ou lorsque, pour des raisons particulières, la famille ne peut subvenir aux besoins de l'intéressé. Dans de tels cas, le directeur de la Direction de la protection sociale peut examiner les demandes d'assistance au titre du régime général de sécurité sociale au cas par cas.

80. Comme il est expliqué plus haut, les personnes qui demandent à bénéficier d'une allocation d'invalidité doivent obtenir un certificat médical délivré par un établissement public de santé attestant un degré de handicap équivalent à une perte de capacité de gain de 100 % selon les critères du Premier barème de l'ordonnance relative à l'indemnisation des salariés (chap. 282). Pour assurer l'uniformité et l'objectivité de l'évaluation du degré de handicap, les médecins des hôpitaux et dispensaires publics s'appuient sur un formulaire d'évaluation unique et sur une liste de points à vérifier. Ils tiennent compte de l'ensemble des causes des troubles, de l'état clinique et physique des demandeurs et d'autres facteurs pertinents au regard de leur état pour se prononcer sur le degré de gravité du handicap.

81. Pour améliorer le système d'attribution des allocations d'invalidité, la Direction de la protection sociale a formé un groupe de travail interservices chargé d'analyser et d'affiner les directives, les formulaires et les listes de points à vérifier qu'utilisent les médecins des hôpitaux et des dispensaires publics pour évaluer la situation des demandeurs, ainsi que les procédures qu'appliquent les différentes administrations et les différents services qui traitent les demandes. Ce travail d'analyse est à présent terminé et les autorités introduiront des réformes pour faire en sorte que les examens médicaux soient réalisés de manière uniforme et objective.

O. Participation à la vie politique et à la vie publique (par. 81 et 82)

«Le Comité est préoccupé par le faible nombre de personnes handicapées dans la fonction publique et par l'inaccessibilité de certains bureaux de vote pour les personnes handicapées. Le Comité exhorte Hong Kong (Chine) à améliorer par des mesures positives la participation active des personnes handicapées à la vie politique et à assurer l'accessibilité de tous les bureaux de vote.»

82. Les autorités continueront de chercher à placer des personnes handicapées qualifiées dans divers organes consultatifs et organismes publics. À titre d'exemples, récemment, une personne handicapée a été nommée Vice-Président de l'Équipe spéciale de la Commission de la pauvreté chargée des groupes de personnes ayant des besoins spéciaux, et il est envisagé de nommer une femme handicapée à la tête de la Commission des femmes.

83. S'agissant de l'accès des personnes handicapées aux bureaux de vote, le Bureau des listes électorales et des élections fait son possible pour installer les bureaux de vote dans des lieux accessibles aux personnes à mobilité réduite. En 2012, pour l'élection des membres du Conseil législatif, 512 des 549 bureaux de vote (soit 93 %) étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite; un niveau équivalent à celui observé lors des élections de 2011 aux conseils de district, où 94 % des bureaux de vote étaient accessibles.

84. Le Bureau des listes électorales et des élections continuera de faire de son mieux, lors des échéances électorales à venir, pour installer les bureaux de vote dans des lieux accessibles aux personnes à mobilité réduite, et prendra également diverses autres mesures pour garantir que ces personnes peuvent exercer leur droit de vote. Chaque fois que possible, des rampes d'accès seront installées dans les endroits qui ne sont pas directement accessibles aux personnes en fauteuil roulant afin que celles-ci puissent se rendre aux urnes. Les électeurs à mobilité réduite auxquels a été assigné un bureau de vote non équipé pour accueillir les personnes handicapées peuvent demander au Bureau des listes électorales et des élections de changer pour un bureau de vote spécialement équipé. Au besoin, le Bureau assurera gratuitement le transport des électeurs handicapés vers le bureau de vote qui leur est assigné. Si un électeur à mobilité réduite se présente au bureau de vote qui lui a été assigné et que celui-ci n'est pas directement accessible, le personnel présent sur place fera son possible pour aider l'électeur à accéder au bureau de vote et à en sortir.

P. Application et suivi au niveau national (par. 83 et 84)

«Le Comité est préoccupé par la faiblesse des pouvoirs du coordonnateur chargé de la Convention, le Commissaire à la réadaptation, et par l'absence de mécanisme indépendant de suivi, prévu au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention. Le Comité recommande à Hong Kong (Chine) de renforcer les pouvoirs du Commissaire à la réadaptation et de mettre en place un mécanisme indépendant de suivi auquel participeront activement des personnes handicapées et les organisations qui les représentent.»

85. Il est tenu pleinement compte de l'avis du Comité. Une analyse du niveau d'autorité et de l'étendue des pouvoirs du Commissaire à la réadaptation ainsi que de la structure et du personnel qui relèvent de son autorité est en cours.

86. En ce qui concerne le mécanisme de suivi, la Commission pour l'égalité des chances a été désignée pour être l'organe statutaire indépendant chargé de mettre en œuvre l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap. Elle a pour mission de veiller en permanence à l'égalité des chances des personnes handicapées et au respect des droits que leur confère l'ordonnance. Parallèlement, le Comité consultatif de la réadaptation est le principal organe chargé de conseiller le Gouvernement sur les questions relatives au bien-être

des personnes handicapées et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Outre qu'il aide le Gouvernement à faire appliquer la Convention, le Comité consultatif participe activement au suivi de la mise en œuvre de la Convention à Hong Kong. Tous ses membres ainsi que son président et son vice-président sont extérieurs à l'administration; le Comité est composé de personnes atteintes de tous types de handicaps, de parents de personnes handicapées, de représentants d'organisations d'entraide et d'ONG de réadaptation, d'universitaires, de chefs d'entreprise, de militants des droits sociaux, de professionnels et d'autres personnes concernées par le bien-être des personnes handicapées. Des représentants de bureaux et services gouvernementaux concernés sont membres de droit du Comité consultatif; ils sont chargés de veiller à ce que celui-ci dispose de l'appui et de l'assistance nécessaires et de s'assurer que les questions dont il est saisi font l'objet d'un suivi approprié. Étant largement représentatif et bien accepté, le Comité consultatif est le mécanisme central le mieux placé pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention. Le Gouvernement estime que le cadre existant assure efficacement le suivi de la mise en œuvre de la Convention à Hong Kong.

III. Réponse du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao

A. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (par. 90 et 91)

«Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées risquent davantage d'être victimes de violence familiale et de maltraitance. Le Comité recommande que des services et des informations soient mis à la disposition des victimes de ces violences. Il encourage en particulier Macao (Chine) à mettre en place un mécanisme de plainte et à introduire une formation obligatoire à l'intention des forces de police sur la question.»

87. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao, en plus d'encourager la concertation et la coopération entre les services de police et les bureaux gouvernementaux concernés, prévoit également d'élaborer des dispositions réglementaires pour lutter contre la violence dans la famille et d'inscrire la question au programme législatif. Le but sera de prévenir la violence familiale et de la faire reculer, et de mieux protéger les victimes et de leur venir en aide.

88. Dans le projet, il est recommandé que, lorsque les autorités compétentes ont connaissance d'un cas avéré de violence familiale, elles informent les victimes de leur droit de bénéficier d'une protection et d'une assistance et mettent à leur disposition les autres moyens nécessaires à la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Il est recommandé également que les autorités compétentes, de leur propre initiative ou en concertation avec des organismes publics ou privés, appuient l'organisation de campagnes d'information contre la violence familiale, notamment dans les écoles et les communautés et dans les médias, et veillent à ce que les victimes soient pleinement informées de leurs droits et des moyens de demander de l'aide. Les autorités devraient aussi sensibiliser la population aux problèmes sociaux qu'engendre la violence familiale et encourager l'action collective contre cette violence. Il est aussi recommandé, parallèlement, d'organiser des formations spéciales à l'intention des policiers et autres personnels ayant des fonctions analogues sur la façon d'aborder les questions de violence familiale.

89. En 2011, le Bureau de la santé a lancé à l'intention des forces de police un programme de formation de deux ans sur la traite des êtres humains.

B. Autonomie de vie et inclusion dans la société (par. 92 et 93)

«Le Comité est préoccupé par le fait que le droit de vivre de manière autonome et au sein de la communauté n'a pas encore été pleinement réalisé à Macao (Chine). Le Comité exhorte Macao (Chine) à considérer la réalisation de ce droit comme une priorité et à préférer au placement en institution le maintien à domicile ou la vie en structure d'accueil, ainsi qu'à offrir d'autres services d'aide de proximité.»

90. D'après le recensement général de la population réalisé en 2011 à Macao, 87 % des personnes handicapées vivent dans des structures d'accueil au sein de la société et 12,5 % vivent dans des unités de logement collectif de type institution. La majeure partie de la population handicapée de Macao vit donc au sein de la communauté. Les personnes qui vivent en institution sont principalement celles dont le degré d'invalidité – forme modérée ou sévère – ne leur permet pas de vivre de façon autonome ou d'être pris en charge par la famille et les patients atteints d'un handicap intellectuel ou d'une maladie mentale chronique.

91. Le Gouvernement a toujours eu pour principe de favoriser l'intégration et la participation sociales et il continuera, en offrant des services et une assistance financière et technique, en coopération avec les ONG, à aider les personnes handicapées et leur famille à vivre de manière autonome et au sein de la communauté.

C. Éducation (par. 94 et 95)

«Le Comité est préoccupé par le fait que la majorité des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ne sont pas scolarisés dans le système ordinaire. Le Comité s'inquiète aussi du faible nombre d'étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur. Le Comité souhaite rappeler à Macao (Chine) que la notion d'insertion scolaire des enfants handicapés est un aspect essentiel de l'application de l'article 24 et qu'elle devrait être la règle, et non l'exception. Le Comité demande à Macao (Chine) de continuer à prendre des initiatives pour faciliter l'accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur.»

92. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi n° 9/2006 relative au système d'enseignement non supérieur prévoit que l'enseignement spécialisé doit de préférence être dispensé au sein du système scolaire ordinaire mais peut aussi être dispensé dans des établissements spécialisés, sous d'autres formes. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao a choisi d'étendre l'offre de services d'éducation aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux en privilégiant l'insertion dans le milieu scolaire ordinaire. Tout en encourageant cette formule, le Gouvernement aura aussi recours à d'autres arrangements si nécessaire, selon les besoins et les aptitudes scolaires des intéressés. Certains élèves atteints d'un handicap relativement grave sont néanmoins capables d'étudier dans des classes spéciales à effectif réduit au sein d'établissements scolaires ordinaires, ce qui leur donne la possibilité de suivre certains cours et de partager certaines activités avec les autres élèves. Les élèves atteints de handicaps moins sévères seront intégrés dans des classes ordinaires et suivront les mêmes cours et pratiqueront les mêmes activités que les autres élèves.

93. Selon les statistiques de l'éducation, en 2011/12, sur un total de 1 044 élèves ayant des besoins spéciaux, 484 étaient intégrés dans des classes ordinaires, 204 étudiaient dans des classes spéciales à effectif réduit au sein d'établissements scolaires ordinaires et 356 étaient scolarisés dans des écoles spécialisées. Par conséquent, 65,9 % des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux suivaient leurs cours dans le système scolaire ordinaire.

94. S'agissant de la possibilité pour les élèves handicapés ayant achevé le second cycle de poursuivre leurs études, ces dernières années le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao a activement consulté le corps enseignant et les établissements d'enseignement supérieur en vue de formuler des recommandations sur les moyens d'adapter les examens d'entrée à l'université ainsi que les outils d'apprentissage aux besoins des étudiants handicapés. Les administrations concernées prévoient également de mettre en place un dialogue avec les institutions intéressées afin d'étudier ensemble la possibilité de proposer une aide supplémentaire aux personnes handicapées qui souhaitent s'inscrire à l'université. Cette assistance pourrait consister à permettre aux candidats handicapés de bénéficier de conditions particulières pour les examens d'entrée, en fonction de leurs besoins spécifiques, par exemple en leur accordant davantage de temps pour passer les épreuves, en fournissant des services sur le lieu de l'examen, ou en permettant aux candidats d'utiliser un ordinateur et des outils ou équipements spécifiques; de même, pour les candidats déjà admis à l'université on pourrait encourager les établissements d'enseignement supérieur à fournir des services et à se doter d'équipements adaptés pour que les étudiants handicapés puissent suivre les cours dans de bonnes conditions. L'Université de Macao a déjà adopté une politique d'admission qui permet aux candidats concernés de mentionner expressément leur handicap et d'indiquer s'ils souhaitent ou non bénéficier d'aménagements spéciaux, comme une dispense d'examen d'entrée ou des conditions particulières pour passer les épreuves. Une fois l'admission confirmée, l'Université met en place une équipe chargée de fournir à l'étudiant l'aide dont il a besoin.

D. Travail et emploi (par. 96 et 97)

«Le Comité est préoccupé par le fait que les employés handicapés ne représentent que 0,3 % de la population active totale. Le Comité recommande à Macao (Chine) de prendre davantage de mesures positives pour permettre aux personnes handicapées de trouver un emploi.»

95. Pour aider les employeurs des différents corps de métiers à mieux prendre la mesure des compétences professionnelles des personnes handicapées, le Bureau du travail a créé une page Web spéciale présentant les services destinés à favoriser l'emploi des personnes handicapées. En plus de fournir aux employeurs des informations sur les éléments à prendre en considération lorsqu'ils embauchent des personnes handicapées, cette page renseigne les personnes handicapées sur les techniques d'entretien d'embauche et leur explique comment répondre à une offre d'emploi. Il existe aussi un site Web d'offres d'emploi et de placement, où les personnes handicapées peuvent consulter les annonces et demander au Bureau du travail de transmettre leurs références aux entreprises concernées, afin d'augmenter leurs chances que leur candidature soit étudiée. En se rendant dans les entreprises et par d'autres démarches, le Bureau renseigne également les employeurs sur le recrutement de personnes handicapées, les sensibilise aux compétences professionnelles de ces personnes, et les encourage à faire partie des entreprises qui recrutent des personnes handicapées.

96. Sur un autre plan, le Fonds de sécurité sociale de Macao, en collaboration avec le Bureau du travail et les organismes de réadaptation, s'efforce, à l'aide de subventions et d'activités de formation, d'améliorer l'employabilité des personnes sans emploi qui font face à des difficultés particulières. Certains dispositifs s'adressent notamment aux personnes handicapées, par exemple l'allocation pour la formation professionnelle des personnes sans emploi, l'allocation pour l'emploi des chômeurs, la subvention d'aide à l'embauche des jeunes en quête d'un premier emploi et l'allocation en faveur de l'emploi de chômeurs handicapés.

97. Pour mieux faire connaître les compétences professionnelles des personnes handicapées auprès de tous les secteurs de la société, le Bureau du travail et le Bureau de la protection sociale ont mis en place de nombreuses initiatives, dont le prix récompensant les employeurs de personnes handicapées et le prix d'excellence distinguant les employés handicapés les plus méritants, distinctions décernées tous les deux ans. Ces récompenses servent à mieux faire connaître et admettre les compétences professionnelles des personnes handicapées par les employeurs et le grand public afin d'encourager les entreprises à offrir davantage d'emplois aux personnes handicapées. À la date du 9 janvier 2012, le Bureau du travail avait reçu 7 360 offres d'emploi s'adressant à des candidats handicapés, soit 71 % de plus qu'à la même date en 2011, ce qui montre que les employeurs envisagent de plus en plus d'embaucher des personnes handicapées.
